



Conseil Municipal Séance du 24 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 mai, à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal, élus le 15 mars 2020 légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel FRANÇOIS, Maire.

PRESENTS : Monsieur Michel FRANÇOIS, Monsieur Pierre BRÉMOND, Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIÈRE, Madame Stéphanie STEINMETZ, Madame Christine BODINEAU, Madame Nathalie DUCOURTIOUX, Madame Françoise DEBIN, Madame Marie-Jo DELECROIX, Madame Sandra FUTO, Monsieur David GAUTIER, Monsieur Jérôme GUILLON, Monsieur Thierry PAILLAT, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Christine ROYER, Monsieur Ludovic SAINCOURT, Monsieur Corentin SOLEILHAC, Madame Maryline SOLEILHAC, Monsieur Thierry TRIGO.

Pouvoirs : Madame Laëtitia BOURSIER donne pouvoir à Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Jean-François GERMON donne pouvoir à Monsieur Pierre BRÉMOND,

Absente : Madame Cléopâtre BIZOT-HURÉ,

Secrétaire de séance : Monsieur Corentin SOLEILHAC

Présentation du Conseil de Développement de Grand Poitiers

§1- Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 5 avril 2024 est adopté à l'unanimité des membres du conseil.

§2 – Délibérations

D1 – Tarification sociale des cantines

En juillet 2021, le conseil a instauré à compter de la rentrée 2021/2022, une tarification solidaire afin de garantir aux élèves des familles les plus modestes, l'accès à la cantine pour 1€ maximum par jour.

Pour chaque repas servi au tarif maximal de 1€ par jour, l'Etat verse une participation de 3€.

L'État s'engage à verser cette subvention, à minima, pour les trois prochaines années, la contractualisation s'effectuant au travers de la signature d'une convention pluriannuelle.

A compter du 1^{er} janvier 2024, deux options :

- Maintien de l'engagement d'une tarification avec au minimum 3 tranches dont une inférieure ou égale à 1€

- La collectivité peut souscrire un engagement supplémentaire : mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi Egalim. L'aide passera alors à 4€

Objectifs :

- Des approvisionnements plus durables et de qualité
- Des actions visant à réduire le gaspillage alimentaire
- Une diversification des sources de protéines
- La fin de l'utilisation de contenants et ustensiles plastiques
- L'information des convives

Après délibération, le conseil décide de maintenir l'engagement permettant la participation financière de 3€ de la part de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

Le conseil propose, à titre expérimental, sur une durée de 2 mois, de tester les objectifs de la loi Egalim afin d'appréhender la charge de travail induite et ainsi d'évaluer le ratio charge/ retour financier. A l'issue un bilan sera effectué.

D2 – Tarifs 2025 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération instaurée en juin 2023 pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure. Il présente les tarifs proposés pour 2025.

Après délibération, le conseil décide de maintenir les modalités et les tarifs mis en place en 2023.

Pour : 11 Contre : 8 Abstention : 0

D3- Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et la possibilité de l'attribuer à certains agents publics de la fonction publique territoriale,

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Le conseil municipal propose que le montant de la prime soit à hauteur de 65% du montant fixé par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	520 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	455 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	390 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	325 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	260 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	227.50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	195 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- 1- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 avril 2024 et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- **D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Adopté à l'unanimité

D4- Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Ladite Loi permet aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR). Les ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Les communes identifient leurs ZAEnR par délibération du conseil municipal, après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Le conseil municipal précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans le cadre de la définition des ZAENR par les communes, Grand Poitiers a élaboré une démarche afin de mettre à disposition un outil cartographique d'informations et de saisie à disposition des communes pour chaque énergie le 15 décembre 2023 (éolien, méthanisation, solaire thermique et solaire photovoltaïque, réseau de chaleur, hydroélectricité et géothermie). Une plénière a été organisée le 23 janvier 2024 pour que les communes puissent échanger autour de chaque énergie, pour plus de cohérence territoriale, et faciliter la définition des ZAEnR par commune.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR ont été mis en concertation du public par Grand Poitiers et les communes selon les modalités suivantes :

- 4 réunions d'information ont été tenues le 05 mars à Biard, 06 mars à Chasseneuil-du-Poitou, le 08 mars à Coulombiers et le 12 mars 2024 à Jardres.
 - Un questionnaire en ligne diffusée sur la plateforme officielle « Je participe Grand Poitiers » du 23 février au 05 avril 2024.
 - A l'issue de cette démarche, après recueil de ces contributions et échanges, le conseil municipal arrête les propositions des zones d'accélération d'énergies renouvelables ci-dessous et annexé à la présente :
 - solaire photovoltaïque sur bâtiment : **sur l'ensemble du territoire de la commune**
 - géothermie : **sur l'ensemble du territoire de la commune**
 - biomasse et réseaux de chaleur : **parcelles cadastrées AW 119-120-122-123-124-125-142-143 et 681 de surface 68 000 m², présentées sur la carte en annexe**
- Cette délibération permet la saisine officielle des ZAEnR définies dans l'outil national prévu à cet effet dans laquelle cette délibération sera annexé.
- Après délibération, le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.
- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Adopté à l'unanimité

Annexe à la délibération d'identification des ZAEnR de la commune de DISSAY

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

1. Modalités de consultation :

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- Par voie électronique du 23 février 2024 au 5 avril 2024 inclus (43 jours) sur la plateforme « Je participe Grand Poitiers » ;
- En réunion publique organisée par Grand Poitiers le 05 mars à Biard, 06 mars à Chasseneuil-du-Poitou, le 08 mars à Coulombiers et le 12 mars 2024 à Jardres.

Le public était invité à donner ses observations :

- Sur la plateforme « Je participe Grand Poitiers » : [Je participe – Grand Poitiers \(jeparticipe-grandpoitiers.fr\)](http://jeparticipe-grandpoitiers.fr)
- Sur le questionnaire papier disponible lors des réunions publiques organisées par Grand Poitiers

2. Avis recueillis :

Dans le cadre de la concertation, 119 avis, ont été déposés :

- 95 (nombre de personnes présentes en réunion publique)
- 5 (nombre de contribution via les réunions publiques)
- 114 (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

3. Synthèse de la concertation :

- Solaire photovoltaïque et géothermie sur l'ensemble du territoire afin que tous les porteurs de projet puissent accéder à cette technologie
- Biomasse – Réseau de chaleur sur la future implantation de l'écoquartier.

La délibération reprend les zones proposées par les élus, sans modification à la suite de la concertation

Adopté à l'unanimité

D5 – Création d'un emploi et autorisation de recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE)

L'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- ▶ Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- ▶ Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.
- ▶ L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont

intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer 2 emplois non permanents, suivant les besoins, destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

De créer 2 emploi(s) non permanents, suivant besoin à compter du 01/07/2024 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif ».

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.

Que le montant de rémunération sera le suivant : Forfait journalier : 52.48 € – Forfait ½ journée et réunion : 26.24€

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

D6- Fermeture d'une classe à l'Ecole élémentaire Paul-Émile VICTOR

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du conseil du courrier de la direction départementale de l'Education nationale de la Vienne confirmant la mesure de fermeture du 8^{ème} poste implanté à l'école élémentaire Paul-Émile VICTOR, en raison d'une baisse d'effectifs prévue à la rentrée de septembre 2024.

De longue date, la commune de Dissay fait beaucoup d'efforts afin d'offrir les meilleures conditions d'apprentissage aux enfants scolarisés et met en œuvre de nombreuses activités en marge du temps scolaire pour leur permettre d'acquérir une ouverture vers l'extérieur. Le Conseil ne peut que regretter cette décision de fermeture de classe et d'avoir à se prononcer sur une décision déjà actée.

Après délibération, le conseil se prononce contre la fermeture de la classe.

Adopté à l'unanimité

D7 – Mutualisation du matériel de la Communauté Urbaine

Vu la délibération de Grand Poitiers adoptée au Conseil communautaire du 15 mars 2024 actant la mise à disposition de matériel entre les 40 communes de Grand Poitiers et Grand Poitiers Communauté urbaine.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Dissay peut conventionner avec Grand Poitiers pour la mise à disposition de matériel.

La convention court pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature.
La mise à disposition est proposée sur la base des tarifs en vigueur.

Certains matériels nécessitent obligatoirement d'être conduits par un chauffeur de la Communauté urbaine. Le coût humain du chauffeur sera donc facturé également selon les coûts horaires en vigueur.

Certains matériels nécessitent un « équipage » notamment pour leur acheminement. Dans ce cas, la facturation sera donc réalisée dans la globalité des moyens humains et matériels mobilisés.

Les demandes seront à formuler auprès des directions concernées de Grand Poitiers. Grand Poitiers reste prioritaire dans l'utilisation des équipements mutualisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver la convention-type de mise à disposition de matériel, en annexe**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur le sujet.**

Adopté à l'unanimité

D8- Demande de subvention DETR Eclairage du gymnase

Monsieur le Maire informe le Conseil que la demande de Fonds Vert a été refusée. Il propose de solliciter une aide financière dans le cadre du dispositif DETR.

Plan de financement :

DEPENSES	RECETTES
Remplacement projecteurs Iodure : 23 124.00	DETR : 9 250.00 Autofinancement : 13 874.00

Après délibération, le conseil approuve cette demande de financement et autorise M le Maire à déposer le dossier auprès des services de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

D9- Participation financière Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée à l'APPUI

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil les conclusions de l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée et le courrier du ministère du travail de la santé et des solidarités, relatives à la décision d'habilitation du territoire Dissay/Jaunay-Marigny. Cette dernière devra être entérinée par décret pris en conseil d'Etat.

Afin de permettre la poursuite du travail nécessaire à la mise en œuvre de l'expérimentation, l'APPUI a proposé la mise en place d'un nouveau plan de financement pour le contrat de travail du chargé de projet.

Après délibération, le conseil décide d'une attribution financière pour le 1^{er} semestre 2024 d'un montant de 5 500€

Adopté à l'unanimité

§3 – Questions diverses

- **Tableau de tenue des bureaux de vote**

La séance est levée à 21h45